



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 21 décembre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	15/12/2011
Affichage	16/12/2011

Etaient Présents : POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, SIMOND Stéphane, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine.

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	24	9

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à FROMM Gérard
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène
MUSSON Pascal pouvoir à MARCADET Didier
BRUNET Pascale pouvoir à POYAU Aurélie
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia
ESTACHY Monique pouvoir à ESCALLIER Karine
FERRUS Christian pouvoir à SIMOND Stéphane

THEME : **DIVERS 5**

OBJET : **PLAN**

**DEPARTEMENTAL DES
ITINERAIRES DE PROMENADE
ET DE RANDONNEE DES HAUTES
ALPES. PORTIONS D'ITINERAIRE
EN FORET DOMANIALE.**

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal,
BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique,
FERRUS Christian, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Alain PROREL.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 361-1 relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu le Code Forestier ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 14 novembre 2011 concernant la traversée de la forêt domaniale de Briançon par les itinéraires de randonnées listés ci-après ;

Vu la délibération prise ce jour établissant la liste des itinéraires que la commune souhaite inscrire au Plan Départemental des Itinéraires ;

Considérant qu'une partie de ces itinéraires traverse la forêt domaniale ;

Il est proposé de définir les modalités d'entretien de cette portion d'itinéraire par la signature d'une convention avec l'ONF ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'Office National des Forêts la convention portée en annexe de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom ou pour le compte de la commune tout acte à caractère administratif ou technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

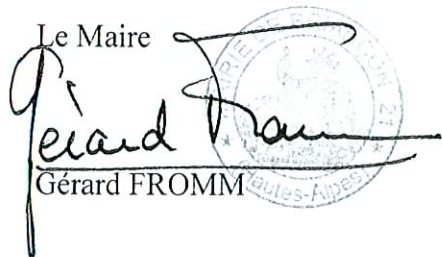
POUR : 31


CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 23 DEC. 2011

PUBLIÉ LE 23 DEC. 2011

NOTIFIÉ LE

**CONVENTION DEFINISSANT LES CONDITIONS DE CREATION,
DE REHABILITATION, D'ENTRETIEN ET D'USAGE DE SENTIERS
SITUES EN FORET DOMANIALE ET PORTANT DELEGATION PONCTUELLE
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Entre

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial (siège social à Paris (12^{ème}) 2 avenue de St Mandé), agence des Hautes-Alpes représenté par Madame *Françoise DECAIX*, Directrice, ci-dessous désigné "l'ONF",

Et

La Commune de Briançon,
Hôtel de Ville, BP 18, 05 105 Briançon, représentée par Monsieur *Gérard FROMM*, en qualité de maire,
ci-dessous désignée "La commune de Briançon".

I - PREAMBULE ET OBJET

La commune de Briançon souhaite ouvrir et/ou formaliser la reconnaissance d'itinéraires de randonnées situés en tout ou partie en forêt domaniale.

L'ONF reconnaît l'intérêt de ces itinéraires et accepte leur création et/ou leur reconnaissance.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux de création, de réhabilitation et d'entretien ainsi que les conditions d'usage des sentiers situés en forêt domaniale et utilisés par les itinéraires de randonnée décrits en annexe sous forme de fiches par itinéraires.

La fiche d'itinéraire Briançon 2011-1 est annexée à la présente convention. De nouvelles fiches d'itinéraires pourront être intégrées à la présente convention par avenant.

II - TRAVAUX INITIAUX DE CREATION / REHABILITATION

Article 1^{er} – Répartition de la maîtrise d'ouvrage et financement des travaux initiaux de création / réhabilitation

Les travaux initiaux de création / réhabilitation sont à la charge de La commune de Briançon et de l'ONF selon la répartition fixée dans chaque fiche d'itinéraire.

Ces travaux feront l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle à établir en concertation.

En cas de désaccord, cela impliquera la caducité de la convention et la suppression de l'itinéraire concerné.

Pour la réalisation des travaux initiaux de création / réhabilitation effectués par La commune de Briançon, l'ONF accorde une délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage.



III - ENTRETIEN DES SENTIERS

La présente convention ne concerne que les tronçons de sentiers situés en terrains domaniaux. L'entretien des tronçons situés en dehors des terrains domaniaux fera l'objet d'une autre convention entre les partenaires concernés.

On distingue par la suite :

- **Les travaux d'entretien courant** : balisage, dégagement de branches mortes ou de petites quantités de matériaux accumulés, élagage, débroussaillage, petites réparations du génie civil, installation et enlèvement des passerelles temporaires. De manière générale, les travaux d'entretien courant ne nécessitent pas d'engins lourds.
- **Les travaux lourds** : Il s'agit de la réparation de dégâts importants causés par un évènement exceptionnel (crue, glissement de terrain, avalanches, autres) ou de travaux de réhabilitation.

Article 3 - Entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont à la charge de La commune de Briançon et de l'ONF selon la répartition fixée dans chaque fiche d'itinéraire.

La commune de Briançon s'engage à effectuer ou à faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux d'entretien courant des sentiers tels que précisés dans les fiches d'itinéraire.

Pour la réalisation des travaux d'entretien courant effectués par La commune de Briançon, l'ONF accorde une délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 - Travaux lourds

Si des travaux lourds s'avèrent nécessaires, La commune de Briançon et l'ONF s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais avec leurs partenaires techniques et financiers afin d'étudier les moyens d'apporter une solution au problème rencontré.

Pour la réalisation des travaux lourds effectués par La commune de Briançon, l'ONF accorde une délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage.

IV - CONDITIONS D'UTILISATION DES SENTIERS

Article 5 - Autorisation d'utilisation des sentiers

L'ONF autorise La commune de Briançon à utiliser les sentiers précisés dans les fiches d'itinéraires pour constituer des itinéraires de randonnée non motorisée. Le type d'usage est précisée dans la fiche d'itinéraire (pédestre, équestre, vélo tout terrain). Toute autre forme de randonnée est interdite. Toute modification du type d'usage doit être approuvée par les deux parties par avenant à la présente convention.

La commune de Briançon est autorisée à inscrire ces itinéraires au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à la condition expresse que l'usage des sentiers ne constitue jamais un obstacle ou un empêchement définitif aux nécessités de la gestion et de la conservation de la forêt et de la protection de l'environnement (faune, flore, sols). Les terrains continuent à faire partie intégrante du domaine forestier privé de l'Etat et sont administrés conformément aux dispositions du Code Forestier. En aucun cas, La commune de Briançon ne pourra se prévaloir d'une servitude de passage sur l'itinéraire autorisé. La commune de Briançon ne pourra réclamer aucune indemnité pour quelque raison que ce soit et notamment pour trouble de jouissance du fait de travaux ou d'opérations effectués par l'ONF ou ses ayants droit.

L'autorisation est accordée à titre gratuit et uniquement pour des activités de randonnée à but non lucratif. Toutes les activités autres que la randonnée non motorisée sont exclues.

L'ONF se réserve la possibilité d'accorder une autorisation d'utilisation des sentiers concernés par la présente convention à un autre organisme et pour d'autres usages. Dans ce cas, l'ONF s'engage à recueillir au préalable l'avis de La commune de Briançon sur la compatibilité des usages envisagés.

Article 6 - Balisage

Les modalités de balisage mis en place sont celles de la charte officielle du balisage établie par le Conseil général des Hautes-Alpes qui fixe la taille et les couleurs du balisage, en conformité avec la charte visuelle du Parc National pour les portions de sentier en zone cœur du Parc National des Ecrins.

Le balisage des sentiers doit être réalisé par l'opérateur choisi par La commune de Briançon, en concertation entre l'ONF et La commune de Briançon, avec visite préalable du terrain et accord sur les équipements à prévoir en application de l'article relatif au mobilier de la présente convention.

Cette réalisation repose sur les prescriptions suivantes :

- le balisage doit être discret et limité aux stricts besoins de l'orientation du randonneur (dans des hypothèses de bifurcations, de fausses pistes, de virages répétés, etc.) ;
- le balisage sur panneaux ou plaquettes doit respecter les prescriptions relatives à la signalisation en application de l'article relatif au mobilier de la présente convention ;
- aucun balisage ne doit être apposé sur des éléments du patrimoine tels que les arbres remarquables, le patrimoine culturel rural, les monuments naturels, les monuments historiques ou mégalithiques ;
- Tout autre balisage pérenne marquant est proscrit ;
- l'utilisation de peintures ou de solvants non homologués (ex. : peinture au plomb) est à proscrire. Les peintures et solvants à faible impact sur le milieu doivent être privilégiés tout en veillant au risque d'incendie lors de leur emploi.
- le rejet de produits dans le milieu naturel, notamment à l'occasion du nettoyage du matériel est interdit. En cas de déversement accidentel, La commune de Briançon en informe l'ONF.

- L'ONF rappelle qu'il est certifié ISO 9001 et ISO 14001. En conséquence, l'ONF exige de ses partenaires et cocontractants qu'ils respectent les règles environnementales et s'engagent à l'exiger de leurs fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Article 7 – Equipement de signalétique (panneaux, signalétiques directionnelles)

La commune de Briançon s'engage à obtenir l'accord de l'ONF pour implanter des équipements mobiliers tels que des panneaux d'information et de signalétique directionnelle.

Le lieu de leur implantation est choisi en concertation entre l'ONF et La commune de Briançon pour respecter le milieu naturel et satisfaire au mieux les besoins des randonneurs. Aucun équipement mobilier, relatif tant à l'information qu'à la signalétique directionnelle et le balisage ne doit être fixé directement sur les arbres.

Le choix des matériaux doit privilégier les essences naturelles résistantes telles que le mélèze, plutôt que du bois traité. Les équipements signalétiques mis en place sont conformes à la charte officielle du balisage établie par le Conseil général des Hautes-Alpes et à la charte visuelle du Parc National pour les portions de sentier en zone cœur du Parc National des Ecrins.

La mise en place, l'entretien, la réparation, le remplacement et l'enlèvement des équipements sont à la charge de La commune de Briançon qui informe l'ONF de la réalisation des travaux au moins une semaine à l'avance.

Article 8 - Entretien courant

La commune de Briançon informe l'ONF, au moins 8 jours à l'avance, de la réalisation des travaux à sa charge afin que celui-ci puisse l'alerter dans les meilleurs délais de tout empêchement ou difficulté consécutive.

La commune de Briançon informe l'ONF de l'achèvement des travaux d'entretien et de tout problème constaté.

Article 9 - Travaux lourds d'aménagement

Les travaux lourds d'aménagement et de création / réhabilitation seront effectués dans le cadre de programmes approuvés d'un commun accord par La commune de Briançon et l'ONF.

Article 10 - Conditions de fermeture des sentiers

L'ONF conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation, l'utilisation des itinéraires pour la gestion de la forêt demeurant prioritaire.

L'ONF pourra donc fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, de coupes, l'exercice du droit de chasse ou autres.

L'ONF informe La commune de Briançon, dès qu'il en a connaissance, des programmes de coupes et de travaux sur les sentiers et signale le cas échéant la fermeture d'un sentier pour cause de travaux forestiers (reboisement, exploitation, etc.). La commune de Briançon, responsable en tant que préconisateur d'itinéraire, devra alors procéder au balisage temporaire qui serait rendu nécessaire pour informer ou le cas échéant, orienter les randonneurs vers un itinéraire de substitution.

Cependant, l'ONF s'engage, si cela est possible, à éviter les travaux et coupes pendant les périodes de forte fréquentation des sentiers.

Si l'ONF, juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, il en informera immédiatement La commune de Briançon, afin qu'une décision commune puisse être prise dans les meilleurs délais. De même et dans le même objectif, si La commune de Briançon juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, il en informera immédiatement l'ONF. Il pourra notamment s'agir d'une intervention en urgence ou d'une fermeture de l'itinéraire.

En cas de suppression d'un sentier ou de modifications du tracé, La commune de Briançon s'engage à procéder au débalisage nécessaire dont il est responsable en qualité de préconisateur d'itinéraire.

En cas de fermeture temporaire ou définitive des sentiers, La commune de Briançon ne pourra réclamer aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

Article 11 - Travaux d'exploitation de la forêt

L'ONF s'engage à faire respecter par les exploitants forestiers les clauses de remise en état des itinéraires balisés après exploitation des coupes de bois.

Article 12 - Responsabilité des parties

La commune de Briançon a une responsabilité en tant que préconisateur d'itinéraires, maître d'ouvrage délégué et responsable de l'entretien des sentiers. Il dispose d'une assurance en responsabilité civile. En cas de dommage issu d'un défaut d'entretien courant des itinéraires, d'une erreur de balisage ou d'un défaut de réalisation de travaux lourds, La commune de Briançon pourra voir sa responsabilité civile engagée.

L'ONF a une responsabilité en tant que gestionnaire des terrains et maître d'ouvrage d'une partie des sentiers. Il dispose d'une assurance en responsabilité civile. En cas de dommage issu d'un défaut de réalisation de travaux lourds, l'ONF pourra voir sa responsabilité civile engagée.

La responsabilité de l'ONF et de La commune de Briançon est conjointe en ce qui concerne les travaux lourds.

La responsabilité de l'ONF en tant que gestionnaire est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans les espaces naturels. L'ONF ne pourra voir sa responsabilité valablement recherchée en cas de sinistre causé par la chute d'arbres, de branches, de rochers et par tout autre phénomène naturel, que si une faute lourde est démontrée à son encontre (Article L 365-1 du Code de l'environnement).

Les ouvrages réalisés par La commune de Briançon en tant que délégataire de l'ONF feront l'objet d'une remise officielle. Cette remise des ouvrages ne pourra intervenir qu'après levée des éventuelles réserves exprimées par l'ONF.

Article 13 - Manifestations

Sous l'égide de La commune de Briançon ou de l'ONF, des rassemblements ou des manifestations ponctuelles utilisant les circuits balisés pourront être organisés après concertation.

Toute manifestation doit recevoir une autorisation de la part de l'ONF. Cette autorisation sera accordée dans le respect des réglementations (évaluation d'incidences par exemple), et des règles financières en vigueur à l'ONF.

Article 14 - Impôts

La taxe foncière sur l'emprise de l'itinéraire demeure à la charge de l'ONF.

Les contributions et impôts de toute nature auxquels pourraient donner lieu la présente autorisation sont à la charge de La commune de Briançon .

Article 15 - Réglementation

La commune de Briançon se conformera aux règlements en vigueur ainsi qu'aux modifications qui pourraient être apportées à ces règlements et fera son affaire des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux et de l'entretien à sa charge.

L'ONF fera son affaire des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux à sa charge.

Article 16 - Modifications des itinéraires

A la demande de La commune de Briançon ou de l'ONF, des modifications des itinéraires pourront être acceptées. L'actualisation se fera par avenant à la présente convention.

Article 17 - Suppression de l'autorisation

La suppression de l'autorisation sera prononcée si l'Etat ou l'ONF juge son maintien contraire à l'intérêt général (notamment dans le cas où l'évolution de la réglementation imposerait des contraintes plus fortes incompatibles avec l'activité de la randonnée non motorisée).

Elle sera prononcée par l'ONF sur avis du Préfet des Hautes-Alpes.

L'autorisation sera supprimée de plein droit par l'ONF, en tout ou partie, dans le cas où les terrains supportant l'itinéraire feraient l'objet de procédures d'aliénation ou d'échange.

La suppression sera prononcée sous préavis de 12 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

V- DUREE - RESILIATION - LITIGES

Article 18 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans et sera reconduite tacitement pour 3 ans maximum sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties six mois avant le terme normal de la convention, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 - Résiliation - Litige


La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement à une obligation contractuelle, 60 jours après la réception d'une mise en demeure, envoyée en recommandé avec accusé de réception et demeurée vaine.

À compter de la résiliation normale ou anticipée du contrat, La commune de Briançon dispose d'un délai de un an pour procéder au débalisage nécessaire et dont il est responsable en qualité de préconisateur d'itinéraire.

En cas de litige survenant pour l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mettre tout en œuvre afin de trouver un accord amiable avant de se tourner vers le Tribunal administratif.

Fait à Gap
Le 14/11/2011

Pour l'ONF
La Directrice d'Agence,


Françoise DECAIX

Pour La commune de Briançon

Gérard FROMM

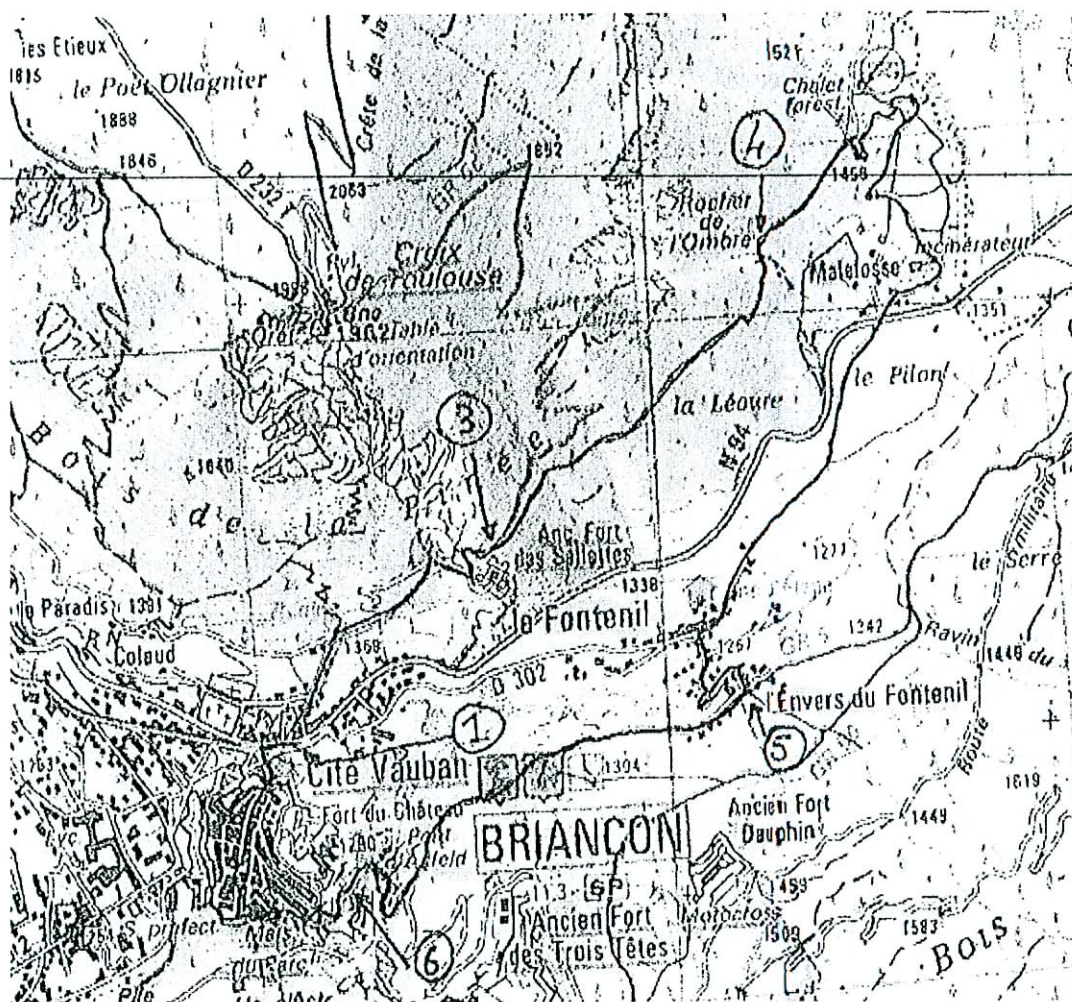
FICHE D'ITINERAIRE

Annexe à la convention en date du 14/11/2011 entre l'ONF et La commune de Briançon définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : Briançon 2011-1

Appellation de l'itinéraire : PR 11 - Le Rocher de l'Ombre

Descriptif de l'itinéraire : Boucle située sur la commune de Briançon. Elle traverse la forêt domaniale de la Clarée sur 966 m (230 m de sentier et 736 m de route forestière).



Travaux initiaux de création / réhabilitation

Sans objet pour cet itinéraire

Travaux d'entretien courant

L'entretien du balisage est à la charge de la Commune de Briançon.

Les autres interventions d'entretien courant sont à la charge de la Commune de Briançon pour les sentiers et à la charge de l'ONF pour les routes et pistes forestières.